



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VIDÉOPROTECTION

AIDE A LA CONSTITUTION d'une demande d'autorisation préfectorale d'un système de vidéoprotection

Les principaux points d'attention à vérifier dans le CERFA et pièces annexes

SOMMAIRE

LEXIQUE DE LA VIDÉOPROTECTION	3 - 4
PRINCIPAUX POINTS D'ATTENTION À VÉRIFIER DANS LE CERFA	5 - 9
ANNEXE 1 : questionnaire de conformité d'un système de vidéoprotection	10
ANNEXE 2 : affiche d'information du public	11

LEXIQUE DE LA VIDÉOPROTECTION

- A** **Autorisation administrative** : c'est l'autorisation accordée par le préfet de déployer un système. Cette autorisation prend la forme d'un arrêté préfectoral valable 5ans.
- Affiche d'information du public** : panonceaux destinés à informer d'un système de vidéoprotection comportant un pictogramme (dessin) représentant une caméra et le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour exercer son droit d'accès aux images.
Pour votre sécurité, nous vous déconseillons de mettre votre nom de famille sur cette affiche : privilégiez le nom de l'établissement ou du service
- C** **Commission départementale des systèmes de vidéoprotection** : Commission administrative instituée dans chaque département. Elle est chargée de rendre un avis sur les demandes d'autorisation des systèmes soumis à la loi de 1995 modifiée et au Code de la sécurité intérieure, et d'assurer une mission de contrôle des installations autorisées.
- Commission nationale informatique et libertés (CNIL)** : autorité de contrôle nationale en matière de protection des données personnelles instituée par la loi du 6 janvier 1978.
- D** **Désignation des personnes susceptibles d'accéder aux images** : il s'agit de toute personne habilitée par le responsable du système à accéder aux images et donc susceptible de les visionner (il peut s'agir du responsable lui-même mais aussi d'une société de télésurveillance ou tout autre personne désignée par le responsable sur le formulaire de demande).
- Droit d'accès aux images** : toute personne susceptible d'avoir été filmée dispose d'un droit d'accès aux images la concernant. L'exercice de ce droit est limité et s'exerce auprès du responsable du système désigné sur l'affiche d'information du public (art L 253-5 du Code de la sécurité intérieure)
- E** **Enregistrement** : stockage de données sur un support permettant leur conservation
- F** **Finalités** : ce sont les motivations pour lesquelles un demandeur sollicite l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection (sécurité des personnes, défense nationale, prévention des atteintes aux biens, etc).
- L** **Lieux et établissements ouverts au public** : lieux accessibles à tous sans autorisation préalable de quiconque, que l'accès en soit permanent ou inconditionnel ou subordonné à certaines conditions, heures ou causes déterminées
- P** **Périmètre vidéoprotégé** : il est possible de recourir à la notion de périmètre vidéoprotégé lorsque l'installation de vidéoprotection est prévue sur un ensemble foncier ou immobilier de dimension importante ou complexe.
Par exemple : un quartier piétonnier, le centre d'une ville comportant une place centrale et les rues adjacentes, l'enceinte d'une gare de taille importante, bâtiments d'une grande surface commerciale, zone rurale utilisée dans le cadre d'une manifestation d'une ampleur exceptionnelle (8 rues maximum formant une figure géométrique fermée)
- Plan de masse** : c'est un plan des lieux montrant les bâtiments, et, le cas échéant, ceux appartenant à des tiers qui se trouveraient dans le champ de vision des caméras, avec l'indication de leurs accès et de leurs ouvertures. Il doit indiquer le positionnement des caméras extérieures ainsi que les zones couvertes par celles-ci.

Plan de détail : c'est un plan à une échelle suffisante indiquant le nombre, et le positionnement des caméras ainsi que les zones couvertes par celles-ci.

Plan du périmètre : c'est un document qui est à joindre dans le cadre d'un périmètre vidéoprotégé se substituant au plan de masse représentant les limites extérieures du périmètre

R Rapport de présentation : c'est un rapport expliquant les finalités du projet au regard des objectifs définis par la loi et les techniques mises en œuvre, eu égard à la nature de l'activité exercée, aux risques d'agression ou de vol présentés par le lieu ou l'établissement à protéger.

V Voie publique : le critère déterminant est celui de la circulation, la voie publique est libre d'accès et constituée d'espaces affectés à la circulation générale ou au stationnement. Seules les collectivités territoriales peuvent filmer la voie publique.

PRINCIPAUX POINTS D'ATTENTION À VÉRIFIER DANS LE CERFA

1 -

Nature de la demande :

 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	DEMANDE D'AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION	 N° 13806*03
<i>Articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L. 613-13 du code de la sécurité intérieure - décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996</i>		
Veillez indiquer dans la case ci-après le numéro du département de la préfecture compétente (il s'agit du département dans lequel vous souhaitez installer votre système de vidéoprotection sauf s'il s'agit d'un système en réseau couvrant plusieurs départements auquel cas vous devez saisir la préfecture du département où est installé le siège social).		PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION
1 - NATURE DE LA DEMANDE		
<input type="checkbox"/> Demande d'autorisation d'un nouveau système		DATE D'ARRIVEE :
<input type="checkbox"/> Modification d'un système autorisé	N° de dossier	RECEPISSE DELIVRE LE :
<input type="checkbox"/> Demande de renouvellement d'un système autorisé	N° de dossier	DATE DE LA DECISION :

- Veuillez cocher obligatoirement l'une des trois cases proposées.
- En cas de demande de modification d'un dispositif existant ou de demande de renouvellement, veuillez préciser le numéro du dossier de référence (ce n° est indiqué sur l'arrêté d'autorisation initial)

2 - Identité du déclarant :

Toutes les lignes de cette rubrique sont à renseigner

2 - IDENTITÉ DU DÉCLARANT			
Nom de naissance :			
Prénom :			
Dénomination de la collectivité territoriale ou la raison sociale de l'établissement ou de l'entreprise :			
Eventuellement nom usuel ou sigle (si différent de la raison sociale) :			
Activité :			
Adresse : Numéro de voie Extension (bis, ter...) Type de voie (rue, av...) Nom de la voie			
.....			
Code postal :		Commune :	
Téléphone :		Télécopie :	
Nom de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre :			
Téléphone :			

- Le déclarant est : la personne responsable du système (propriétaire, gérant, ...)
- Les nom et prénom(s)

Complétez soit la rubrique 4-1 soit la rubrique 4-2.

L'adresse indiquée doit correspondre au lieu d'installation des caméras et non à l'adresse du siège social.

Veillez ne déclarer que les caméras installées dans les zones accueillant/recevant du public.

4-1 Lieu d'installation et nombre des caméras :

renseignez de façon la plus précise possible les informations demandées :

- **Caméra intérieure** : caméra installée à l'intérieur d'un établissement
- **Caméra extérieure** : caméra installée dans les zones non couvertes, sur un bâtiment



= Joindre les captures d'écran de ces caméras

6

4 - (suite)

• Caméra sur voie publique :

- Aux abords des bâtiments et installations publics
- Aux abords immédiats des bâtiments et installations appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé en cas de risque d'attentat terroriste
- Aux voies de circulation routière



= Joindre les captures d'écran de ces caméras

4-2 Demande portant sur un périmètre :

il est possible de recourir à la notion de périmètre de vidéoprotégé lorsque l'installation de vidéoprotection est prévue sur un ensemble foncier ou immobilier de dimension importante ou complexe, hypermarchés, collectivités territoriales.

Par exemple : quartier piétonnier, centre d'une ville comportant une place centrale et les rues adjacentes, l'enceinte d'une gare de taille importante, bâtiments d'une grande surface commerciale, zone rurale utilisée dans le cadre d'une manifestation d'une ampleur exceptionnelle.

(8 rues maximum formant une figure géométrique fermée)

- Vous devez indiquer, de façon précise, le nom des voies délimitant géographiquement le périmètre afin d'en reconstituer le tracé continu sur un plan joint en annexe.
- Vous devez indiquer le nombre de caméras précis

5 - Caractéristiques du système :

5 - CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME	
Délai de conservation des images (exprimé en jours) :	<input type="text"/> <input type="text"/> (Indiquez un nombre compris entre 0 et 30) <small>(la durée maximale est de 30 jours)</small>
Existence d'un système de retransmission des images :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
si oui, veuillez cocher la case correspondante ci-dessous	
Retransmission en temps réel :	<input type="checkbox"/>
Retransmission en temps différé :	<input type="checkbox"/>
Le système de vidéoprotection est-il mis en place par un installateur certifié ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
si oui, veuillez indiquer ci-dessous le nom de cet installateur ou de cette société d'installation ainsi que son numéro de certification.	
Nom de l'installateur ou de la société :	Numéro de certification.....
Cet installateur vous a-t-il remis une attestation de conformité aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Si l'installateur n'est pas certifié, veuillez joindre un questionnaire précisant les caractéristiques techniques du dispositif et sa conformité aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 (cf notice).	

- Précisez le nombre de jours pendant lesquels seront conservées les images (délai maximal autorisé par la loi : 30 jours).

A noter : Pour une efficacité accrue du dispositif, un délai minimal de 14 jours d'enregistrement est conseillé. (En dessous de 14 jours d'enregistrement : merci d'en indiquer les motifs).

Veillez à ce que le délai de conservation concorde avec la rubrique 8 relative à la «destruction des enregistrements».

- Existence d'un système de retransmission des images : cochez la case correspondante.
Attention : on parle de retransmission des images quand celles-ci sont exportées dans un lieu différent du lieu d'implantation des caméras. (Exemples : siège social, centre de télésurveillance, etc).

- Complétez les renseignements demandés concernant l'installateur de votre système de vidéoprotection :
 - Si l'installateur n'est pas certifié : joindre le questionnaire de conformité (annexe 1) dûment complété, daté et signé
 - Si l'installateur est certifié : joindre le certificat APSAD remis par l'installateur

7

6 - Personnes habilitées à accéder aux images :

6 - PERSONNES HABILITÉES A ACCÉDER AUX IMAGES :					
NOM :	Prénom :	Fonctions :			
NOM :	Prénom :	Fonctions :			
NOM :	Prénom :	Fonctions :			
NOM :	Prénom :	Fonctions :			
Une de ces personnes habilitées relève-t-elle d'une société privée délégataire : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non					
<small>si plus de quatre personnes, vous pouvez adresser (par courrier ou sous forme électronique) une liste complémentaire.</small>					

Désignation par les nom et prénom et fonction des personnes qui seront chargées de visionner les images ou qui peuvent y accéder. Si le nombre de ces personnes est supérieur à 4, joindre à l'imprimé une liste complémentaire.

En cas de modification de la liste des personnes habilitées, veuillez en informer l'autorité préfectorale, par écrit dans les meilleurs délais.

Dans le cas où au moins une des personnes habilitées à accéder aux images relève d'une société privée agissant par délégation, il convient de cocher la case « oui » prévue à cet effet.



= Joindre l'agrément de la société privée délégataire

7 - Traitement des images :

7 - TRAITEMENT DES IMAGES (cette rubrique n'est à renseigner que si les images font l'objet d'un traitement dans un lieu différent de celui de l'implantation du système et/ou par une personne autre que le responsable du système)						
Adresse du lieu de traitement à renseigner ci-après :						
Numéro de voie	Extension (bis, ter...)	Type de voie (rue, av...)	Nom de la voie	Code postal	Commune	
.....	
Si ce traitement est effectué par un service, veuillez indiquer ci-après le nom du service :						
Si ce traitement est effectué par une personne, veuillez indiquer ci-après ses noms et prénoms :						

Cette rubrique n'est à compléter que si les images font l'objet d'une retransmission.
(cf explications de la rubrique 5).

8 - Sécurité et confidentialité :

8 - SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ
<small>(nous vous remercions de décrire ci-dessous les mesures adoptées pour assurer la confidentialité des images)</small>
Mesures prises pour contrôler l'accès au poste central de surveillance (par exemple code d'accès, porte blindée, accès contrôlé...) :
.....
Si existence d'un système d'enregistrement :
Mesures pour la sauvegarde et la protection de ces enregistrements :
.....
Modalités de destructions des enregistrements :
.....

Cette rubrique doit être renseignée de façon la plus précise possible, en décrivant :

- les mesures prises pour contrôler l'accès au poste central de surveillance: l'emplacement de l'enregistreur et la manière dont est sécurisé :
 - le local où est situé l'enregistreur non accessible et non visible du public,
 - l'enregistreur doit être mis en sécurité dans un bureau , une armoire, un caisson fermant à clé,
 - le logiciel.
- les mesures prises pour la sauvegarde et la protection des enregistrements (ex : digicode, mot de passe, sauvegarde en raid 5, etc...)
- les modalités de destruction des enregistrements: renvoi rubrique 5.

9 - Modalités d'information au public :

9 - MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC
Veuillez indiquer ci-après le nombre d'affiches ou de panneaux d'information (cf notice) : Précisez la (ou les) localisation(s) de cet affichage :

Indiquez le nombre d'affiches. Vous devez joindre à votre dossier un exemplaire de l'affiche prévue pour l'information du public (annexe 2).

- Le nombre d'affiches doit être proportionnel à la surface vidéoprotégée.
- Pour que le public soit informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection, les affiches doivent être déposées en amont du dispositif. (Exemple : si des caméras sont installées à l'extérieur aux fins de visionner les parkings, les affiches doivent être visibles dès le parking)

10 - Service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès :

10 - SERVICE (OU PERSONNE) AUPRÈS DUQUEL S'EXERCE LE DROIT D'ACCÈS					
Nom :	Prénom :	Fonction de cette personne :			
ou service responsable :			Téléphone :		
Veuillez renseigner ci-après l'adresse de cette personne ou de ce service :					
Numéro de voie	Extension (bis, ter...)	Type de voie (rue, av...)	Nom de la voie	Code postal	Commune
.....

L'article L 253-5 du Code de la sécurité intérieure dispose : « *Tout personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est un droit, Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers* ».

Toute personne souhaitant avoir accès à des images qui la concernent doit s'adresser au responsable du dispositif mentionné sur l'affiche d'information

Signature du formulaire :

Fonction habilitant le déclarant à signer :	
Le signataire s'engage à se conformer aux articles du code de la sécurité intérieure relatifs à la vidéoprotection.	
SIGNATURE ET CACHET :	Date :

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le demandeur est informé que les renseignements qu'il doit fournir pour satisfaire sa demande font l'objet d'un traitement automatisé par la préfecture du lieu de dépôt de son dossier. Le droit d'accès et de rectification s'exercera auprès de cette préfecture.

Une fois l'imprimé dûment complété, n'oubliez pas d'indiquer **la fonction** du déclarant (pas son nom), de dater et d'émarger le document, en y apposant, le cas échéant, le cachet de la collectivité, de l'établissement ou de l'entreprise.

**La signature doit être celle du déclarant (se reporter à la rubrique 2).
Pour les collectivités, c'est le maire qui est habilité à signer la demande
à moins qu'il n'ait délégué son pouvoir (auquel cas joindre l'arrêté de délégation)**

9

ANNEXE 1

(Questionnaire de conformité d'un système de vidéoprotection)

Pour le compléter, merci de vous rapprocher de votre installateur qui sera à même de vous aider à renseigner ledit questionnaire.

Doivent être obligatoirement complétées :

 **La partie haute du questionnaire qui doit :**

- être composée des noms et prénom(s) du déclarant et des coordonnées de l'installateur
- être datée et signée par le déclarant

 **Les cases appropriées de toutes les rubriques**

Dans la rubrique 2c), l'existence d'un journal manuel est obligatoire. Le fait de cocher la case «Non» entraîne la non conformité du dispositif.

Questionnaire de conformité d'un système de vidéoprotection à l'arrêté du 3 août 2007
portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Je soussigné(e).....
certifie par la présente que le système de vidéoprotection pour lequel j'ai sollicité une autorisation en
date du....., installé par (nom et adresse de l'installateur).....
est conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Fait à, le

Signature

Caractéristiques du système (veuillez cocher les cases appropriées) :

1 Caractéristiques générales :

a. Nombre de caméras :
 moins de 8 caméras 8 caméras ou plus

b. Mode de fonctionnement du système :
 Le système comporte des caméras à plan large (destinées à une compréhension des situations)
 et des caméras à plan étroit (susceptibles de permettre une reconnaissance des individus)
 Le système ne comporte que des caméras à plan large
 Le système ne comporte que des caméras à plan étroit

Mode d'enregistrement des images :

a. Le stockage des images est-il ?
 Analogique Numérique

b. Possibilité de déterminer la caméra ayant filmé une scène :
 Possible sur les enregistrements eux mêmes
 Possible grâce à un journal
 Non prévu

c. Existe-t-il un journal gardant la trace des opérations effectuées sur les flux vidéo (export, modification, suppression) ?
 Oui, journal manuel
 Oui, journal généré automatiquement sous forme électronique
 Non

3 Questions relatives à la qualité des images :

a. La résolution des images en plan étroit (à l'exclusion de celles de régulation du trafic routier) est-elle toujours supérieure ou égale à 4 CIF (704 x 576 pixels) et le nombre d'images supérieur ou égal à 12 images/s ?
 Oui Non

b. La résolution des autres images est-elle toujours supérieure ou égale à 1CIF (352 x 288 pixels) et le nombre d'images supérieur ou égal à 6 images/s ?
 Oui Non

Transmission des images aux forces de police :

a. Les images peuvent-elles être exportées sans dégradation de leur qualité ?
 Oui Non

b. Dans le cas de systèmes numériques, si le format de codage des images n'est pas standard et libre de droits, le titulaire a-t-il prévu de fournir gratuitement à l'administration en cas de réquisition judiciaire, un système de lecture (ou une licence si le produit peut être installé) sur un PC standard permettant de lire les enregistrements et d'effectuer les principales opérations de visualisation ?
 Oui Non

ANNEXE 2

(Modèle de l'affiche ou du panneau d'information au public)

L'affiche ou le panneau doit comporter obligatoirement :

- un pictogramme (dessin) représentant une caméra
- les références des articles du Code de la Sécurité Intérieure (Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4)
- le nom du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne peut s'adresser pour exercer son droit d'accès (pour votre sécurité, ne mettez pas de nom de famille)

SITE SOUS VIDÉOPROTECTION



CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
(Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4)

POUR TOUTE INFORMATION RELATIVE SUR L'ACCÈS AUX IMAGES

S'ADRESSER À :

TEL :

COMMUNE SOUS VIDÉOPROTECTION



CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
(Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4)

POUR TOUTE INFORMATION RELATIVE
AU DROIT D'ACCÈS AUX IMAGES S'ADRESSER À LA MAIRIE
TEL :

N'oubliez pas de joindre toutes les pièces justificatives obligatoires !

Liste ici :



Préfecture de l'Aude
Service de la Sécurité Intérieure